



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres
Direction départementale
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 24 JUL. 2025 portant modification
de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024**

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique
du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique)
situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-2, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 03 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN ;

Vu l'arrêté d'orientations du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2017_DDT_n° 590 du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne du 18 mars 2025 ;

Vu les avis formulés lors de la consultation du public, qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 ;

Considérant que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité d'explicitier certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée tel qu'inscrit à l'article 71 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_268 sus-visé dans l'objectif de faciliter la gestion de l'étiage 2025 ;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité de modifier les seuils de gestion des piézomètres de Couhé1 (Bréjeuil Supra) et Couhé2 (Bréjeuil Infra) en raison du changement de cote repère par le BRGM et comme indiqué dans l'application ADES ;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité d'exprimer les seuils de gestion piézométriques en valeur NGF (Nivellement Général de la France 1884) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 inclus ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier de façon non substantielle la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_SEB_268 en date du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente compte tenu du retour d'expérience sur la période de basses eaux 2024.

Ces modifications non substantielles visent à expliciter certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté cadre lors de la campagne de gestion d'étiage 2025, mais aussi à corriger les valeurs des seuils de gestion des piézomètres de Couhé1 et Couhé2 suite à la modification de leur cote repère, et enfin à exprimer les valeurs seuils de gestion piézométriques en valeur NGF (Nivellement Géographique Français 1884).

Article 2 - Modifications

2.1 Modification de l'article 7.1 : Cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée

La liste des cultures dérogatoires en tête de l'article 7.1 est modifiée comme suit :

- Cultures maraîchères (y compris sous serre) ;
- Cultures légumières (cultures de légumes spécifiques d'une surface supérieure à 5ha) ;
- Cultures fruitières au sol ou sur arbres (y compris fruits à coque) ;
- Melons ;
- Cultures ornementales (florales et horticoles) ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Pépinières (y compris broches de vignes) ;

Le reste de l'article 7.1 est inchangé.

2.2 Modification de l'annexe 2 plan d'alerte général et mesures de restriction spécifiques à l'usage d'irrigation agricole.

L'annexe 2 modifiée est annexée au présent arrêté modificatif.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, et sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les sous-préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur départemental de la protection de la population de la Vienne ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres
Direction départementale
des territoires de la Charente**

ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 24 JUL. 2025 portant modification
de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique
du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique)
situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

à Poitiers,

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Serge BOULANGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres
Direction départementale
des territoires de la Charente**

**ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 24 JUIL. 2025 portant modification
de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024**

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique
du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique)
situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

à Angoulême,

Le préfet de la Charente,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Jérôme HARNOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres
Direction départementale
des territoires de la Charente**

ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 24 JUL. 2025 portant modification
de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique
du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique)
situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

à Niort,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER

ANNEXE

Annexe 2 : plan d'alerte général et mesures de restriction spécifiques à l'usage d'irrigation agricole

Annexe 2 à l'arrêté cadre du bassin du Clain

(notamment les articles 2, 3.1, 5.1, 10)

Plans d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	6 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DSARP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière, sauf dérogation (mesures d'adaptation). 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
	DCR2	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSVP	3,4 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour tous les prélèvements d'eau (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %) 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -30 %)
	DCR1	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière, sauf dérogation (mesures d'adaptation). 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
	DCR2	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

1) Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappe	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSE LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	2,7 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	2,1 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	1,5 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSVP	1,9 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	1,7 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,82 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001QUTX (06381X0040/S) Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Renardières			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	PSV	-15,70 m 121,85 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-17,20 m 120,35 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-18,70m 118,85 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3 ^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-17,20 m 120,35 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-17,35 m 120,20 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m 120,05 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-19 m 118,55 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 7,64 mètres (116 m NGF), pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

2) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappe d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappe d’accompagnement (rattachés à l’indicateur **Bréjeuille supra**).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l’ensemble du sous-bassin			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	0,44 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d’auto-limitation
	DSAP	0,34 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,24 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d’adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l’exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d’été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	0,36 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d’auto-limitation
	DSA	0,30 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,24 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,14 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d’adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l’exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PPLR (06126X0078/S) Piézomètre de Bréjeuille supra (Couhé1) à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-3,05 m <i>110,13 m NGF</i>	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-3,55 m <i>109,63 m NGF</i>	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-4,05 m <i>109,13 m NGF</i>	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-3,55m <i>109,63 NGF</i>	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-3,80 m <i>109,38 m NGF</i>	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-4,05 m <i>109,13 m NGF</i>	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-6,05 m <i>107,13 m NGF</i>	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).
- Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLOUÈRE

3) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappe	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT LESSAC (16) MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE		LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENÇAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappe rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	1,8 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	1,2 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	1,2 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	1 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,5 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence :
Station débitmétrique du rejet de la source de **La Douce**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de La Douce

	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre	Vigilance	120 m3/h	Sensibilisation des préleveurs
	Alerte DSA	100 m3/h	réduction de 30 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -30 %)
	Alerte Renforcée DSAR	90 m3/h	réduction de 50 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -50 %) et irrigation uniquement de 21H à 10H
	Crise DCR1	70 m3/h	Prélèvements d'irrigation interdits
	Débit réservé	36 m3/h	Réduction des prélèvements d'eau pour l'eau potable
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PQLN (06131X0035) Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-18,35 m 116,01 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-19,95 m 114,41 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-21,55 m 112,81 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-19,93 m 114,43 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-20,10 m 114,26 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m 114,09 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-21,87 m 112,49 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PREE (06135X0049/S) Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-11,78 m 113,76 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-12,04 m 113,5 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-12,30 m 113,24 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-12,20 m 113,34 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-12,25 m 113,29 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m 113,24 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-12,45 m 113,09 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSAR ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin VONNE

4) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)
BÉRUGES
BOIVRE-LA-VALLÉE
CELLE-LÉVESCAULT
CHANTECORPS (79)
CLAVÉ (79)
CLOUÉ
COULOMBIERS
COUTIÈRES (79)
CURZAY-SUR-VONNE
EXIREUIL (79)
FOMPERRON (79)
FONTAINE-LE-COMTE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN
MARÇAY

MARIGNY-CHEMEREAU
MÉNIGOUTE (79)
PAMPROUX (79)
REFFANNES (79)
ROUILLÉ
SAINT-GERMIER (79)
SAINT-LIN (79)
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
SAINT-SAUVANT
SANXAY
SOUDAN (79)
VALENCE-EN-POITOU
VASLES (79)
VAUSSEROUX (79)
VAUTEBIS (79)
VIVONNE
VOUHÉ (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	0,78 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	0,60 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,42 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	0,58 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,24 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin BOIVRE

5) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BÉRUGES
BIARD
BOIVRE-LA-VALLÉE
CHIRÉ-EN-MONTREUIL
COULOMBIERS
CROUTELLE
CURZAY-SUR-VONNE
FONTAINE-LE-COMTE

JAZENEUIL
LATILLÉ
LES FORGES (79)
POITIERS
QUINÇAY
VASLES (79)
VOUILLÉ
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	0,38 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	0,29 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,20 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	0,30 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,25 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,12 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin AUXANCE

6) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe d'accompagnement	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Loudines
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAI (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUEILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUEILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappe d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Loudines**).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	0,86 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	0,66 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,46 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	0,54 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	0,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,26 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001MPRD (05666X0006/P) Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-25,60 m 104,39 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-27,60 m 102,39 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-29,60 m 100,39 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-27,60 m 102,39 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-27,80 m 102,19 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m 101,99 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-30 m 99,99 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001MQER (05668X0080/P) Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxances			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-31,60 m 72,15 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-33,60 m 70,15 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-35,60 m 68,15 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-33,60 m 70,15 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-33,80 m 69,95 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m 69,75 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-36 m 67,75 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quincy.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Quincy.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin PALLU

7) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappe	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé 1	Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de **Puzé 1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : BSS001MNXW (05662X0005) Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-5,84 m 92,01 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-6,64 m 91,21 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-7,44 m 90,41 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-6,60 m 91,25 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-6,70 m 91,15 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m 91,05 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-7,60 m 90,25 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001MPKN (05664X0064) Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-7,44 m 78,54 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-7,74 m 78,24 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-8,04 m 77,94 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-7,74 m 78,24 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-7,77 m 78,21 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m 78,18 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-8,10 m 77,88 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	0,35 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	0,25 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,15 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	0,21 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	0,18 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	0,05 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Venduvre - Saint-Martin-La-Pallu.
- Les prélèvements en nappe rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre - Saint-Martin-La-Pallu.
- La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AVAL

8) Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappe		
Poitiers		Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
ANCHÉ	LIGUGÉ	BOIVRE-LA-VALLEE	BEAUMONT-SAINT-CYR	ASLONNES
ASLONNES	LINIERS	COULOMBIERS	DISSAY	GIZAY
AVANTON	MARÇAY	FONTAINE-LE-COMTE	LAVOUX	NIEUIL-L'ESPOIR
BEAUMONT SAINT-CYR	MARIGNY-CHEMEREAU	ITEUIL	LINIERS	NOUAILLÉ-MAUPERTUIS
BÉRUGES	MIGNALOUX-	LIGUGE	MIGNALOUX-	ROCHES-PREMARIE-
BIGNOUX	BEAUVOIR	MARCAY	BEAUVOIR	ANDILLE
BUXEROLLES	MIGNÉ-AUXANCES	VIVONNE	MONTAMISE	SMARVES
CELLE-LÉVESCAULT	MONTAMISÉ		NAINTRE	VERNON
CENON-SUR-VIENNE	NAINTRÉ		POITIERS	
CHASSENEUIL-DU-POITOU	NIEUIL-L'ESPOIR		SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	
CHÂTEAU-LARCHER	NOUAILLÉ-MAUPERTUIS		SAINT-JULIEN-L'ARS	
CHÂTELLERAULT	POITIERS		SAVIGNY-LEVESCAULT	
COLOMBIERS	ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ		SEVRES-ANXAUMONT	
CROUTELLE	SAINT-BENOÎT			
DISSAY	SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX			
FONTAINE-LE-COMTE	SAINT-JULIEN-L'ARS			
GIZAY	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE			
ITEUIL	SAVIGNY-LÉVESCAULT			
JAUNAY-MARIGNY	SÈVRES-ANXAUMONT			
LA CHAPELLE-MOULIÈRE	SMARVES			
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	VERNON			
LAVOUX	VIVONNE			
	VOULON			
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	6 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	4 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSVP	3,4 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour tous les prélèvements d'eau superficielle (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCR1	2 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population

Mesures particulières au point de référence : BSS001NSDT (05896X0058) Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-12,70 m 140,86 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-13,70 m 139,86 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-14,70 m 138,86 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-13,70 m 139,86 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-13,80 m 139,76 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m 139,66 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-14,90m 138,66 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappe rattachés à Sarzec Cote NGF du repère : 81,85m			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-16,40 m <i>65,45 m NGF</i>	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-16,90 m <i>64,95 m NGF</i>	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-17,40 m <i>64,45 m NGF</i>	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-16,90 m <i>64,95 m NGF</i>	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-16,95 m <i>64,90 m NGF</i>	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m <i>64,85 m NGF</i>	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-17,50 m <i>64,35 m NGF</i>	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001NTMY (05905X0047/F2) Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappe rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-23,30 m 102,46 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-24,30 m 101,46 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-25,30 m 100,46 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-24,30 m 101,46 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-24,40 m 101,36 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m 101,26 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-25,50 m 100,26 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappe rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1^{er} avril au 31 octobre	DSV	20 l/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSAR	15 l/s	
	DCR1	10 l/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

9) Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

Mesures particulières au point de référence : BSS001PPKQ (06126X0052/S) Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-18,82 m 93,31 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-21,82 m 90,31 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-24,82 m 87,31 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-21,80 m 90,33 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	- 21,90 m 90,23 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m 90,13 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-25 m 87,13 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PNMC (06123X0044/S) Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-24,96 m 86,12 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-27,96 m 83,12 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-30,96 m 80,12 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-27,96 m 83,12 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-27,98 m 83,10 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m 83,08 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-31 m 80,08 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PNRK (06124X0026/F)
Piézomètre de **Fontjoise**

Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Fontjoise

	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-17,52 m 81,43 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-19,52 m 79,43 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-21,52 m 77,43 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-19,80 m 79,15 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-19,90 m 79,05 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m 78,95 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-22 m 76,95 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001NQYX (05892X0032/F)
Piézomètre de **La Preille**

Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de La Preille

	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	PSVP	-46,70 m 99,09 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-49,70 m 96,09 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-52,70 m 93,09 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3 ^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-49,80 m 95,99 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-49,90 m 95,89 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m 99,79 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-53 m 92,79 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001NQUT (05891X0044/F) Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-24,83 m 121,26 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-27,83 m 118,26 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-30,83 m 115,26 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-27,80 m 118,29 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-27,90 m 118,19 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m 118,09 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-31 m 115,09 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PMZG (06121X0001/S) Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-50,20 m 102,77 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-53,20 m 99,77 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-56,20 m 96,77 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-53,80 m 99,17 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-53,90 m 99,07 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m 98,97 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-57 m 95,97 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001QUTQ (06381X0033/S) Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Saizines			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	PSVP	-44,77 m 106,51 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSAP	-49,77 m 101,51 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PSARP	-54,77 m 96,51 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages. Pour les forages d'irrigation rattachés à l'indicateur des Saizines, mais situés sur le bassin versant de la Charente : 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
Gestion d'été du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-49,80 m 101,48 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-49,90 m 101,38 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m 101,28 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-55 m 96,28 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages. Pour les forages d'irrigation rattachés à l'indicateur des Saizines, mais situés sur le bassin versant de la Charente : 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)